

2172

6 - AOÛT 2018

Note commune N° 27/ 2018

Objet : Commentaire des dispositions de la loi n°2018-37 du 6 juin 2018 relative à la modification de certaines dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de la loi n°2018-37 du 6 juin 2018 relative à la modification de certaines dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés portant assouplissement des conditions de radiation des créances bancaires et des établissements financiers irrécouvrables et de rappeler la législation fiscale en vigueur avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

I. Législation fiscale en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi n°2018-37 du 6 juin 2018

Conformément à la législation fiscale en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi n°2018-37 du 6 juin 2018, les banques, les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring peuvent radier de leurs bilans les créances irrécouvrables ayant fait l'objet des provisions requises.

Cette opération ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

1- Conditions de radiation des créances

Conformément aux dispositions du paragraphe VII quaterdecies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la radiation des créances susvisées est subordonnée à la satisfaction des conditions de fond et des conditions de forme suivantes :

a- Conditions de fond

- ✓ **les créances doivent avoir fait l'objet des provisions requises**

Les créances pouvant être radiées sont les créances couvertes par les provisions requises. A cet effet, il y a lieu de signaler que les banques, les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring

étant tenus au respect des normes prudentielles, doivent constituer des provisions pour leurs créances compromises conformément à la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la circulaire n°2018-06 du 05 juin 2018.

En ce qui concerne les créances couvertes par des garanties, et bien qu'elles ne nécessitent pas la constitution de provisions, elles sont considérées, en vertu de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°91-24 du 17 décembre 1991 susvisée, comme ayant fait l'objet des provisions requises et de ce fait, elles sont concernées par la radiation.

✓ **les créances à radier doivent avoir fait l'objet d'un jugement**

En vertu de la législation fiscale en vigueur, les établissements concernés peuvent déduire de leur bénéfice imposable les provisions pour créances douteuses sans que ces dernières aient fait l'objet d'une action en justice.

Toutefois et dans le cas particulier de la radiation, et s'agissant de créances irrécouvrables, le législateur a subordonné leur radiation au prononcé d'un jugement.

On entend par "jugement" dans ce cas, un jugement irrévocable, et ce, en application du principe "des dettes certaines et créances acquises", en effet les charges ne sont déductibles du résultat soumis à l'impôt que lorsque la charge est certaine pour son principe et son montant.

Etant signalé à ce niveau que le jugement doit porter sur la ou les créances concernées par la radiation et non pas sur la situation d'ensemble des créances d'un débiteur.

C'est ainsi que les créances des entreprises en faillite ne sont concernées par cette mesure que si elles ont fait l'objet d'un jugement préalable à celui de la faillite.

✓ **les créances ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement**

En vertu de la législation fiscale en vigueur, sont concernées par la radiation, seulement les créances dont le montant est figé depuis au moins deux ans à la date de leur radiation.

C'est ainsi que les créances qui ont fait l'objet d'opérations qui ont eu pour effet de diminuer l'engagement du client vis-à-vis de la banque ou de l'établissement financier concerné durant ladite période, soit par un paiement partiel de la créance soit par l'octroi par la banque ou l'établissement financier d'une remise de la dette, ne sont pas concernées par la radiation.

- ✓ **la décision de radiation doit avoir émanée des organes de direction et d'administration des établissements concernés**

Dans le but de rationaliser la décision de radiation et de la revêtir d'un caractère officiel, la radiation des créances irrécouvrables est subordonnée à une décision de radiation émanant des organes de direction et d'administration de la banque ou de l'établissement financier concerné (le conseil d'administration ou le directoire et le conseil de surveillance).

A cet effet, toute créance concernée par la radiation doit avoir fait l'objet d'une décision émanant desdits organes de direction et d'administration.

b- Conditions de forme

- ✓ **les créances radiées doivent être portées sur un état à joindre à la déclaration annuelle**

Les créances ayant fait l'objet d'une radiation doivent être portées sur un état à joindre à la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés selon un modèle établi par l'administration fiscale.

Ledit état doit comporter au titre de chaque créance :

- l'exercice concerné par la radiation ;
- l'identité de la banque ou de l'établissement financier ;
- le montant de la créance radiée ;
- le montant des provisions constituées ;
- les références des jugements relatifs aux créances radiées ;
- les références des décisions des organes de direction et d'administration de la banque ou de l'établissement financier concerné ayant approuvé la radiation.

✓ les créances radiées doivent être consignées sur un registre spécial

Les créances radiées doivent être portées sur un registre côté et paraphé par le greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la banque ou de l'établissement financier selon un modèle établi par l'administration fiscale.

Ledit registre doit comporter :

- le montant des créances radiées ;
- l'année de la radiation ;
- le montant des provisions correspondant aux créances radiées ;
- les références des jugements relatifs aux créances radiées ;
- le montant des créances recouvrées ;
- la date de leur recouvrement.

L'inscription des créances radiées sur le registre en question ainsi que leur déclaration dans l'état à joindre à la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés constituent des conditions pour la radiation. Il en résulte que l'inobservation de l'une ou l'autre de ces conditions entraîne la réinscription des créances radiées au bilan de la banque ou de l'établissement financier concerné.

2- Conséquences de la radiation des créances sur le résultat fiscal

En vertu des dispositions du paragraphe VII quaterdecies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, l'opération de radiation des créances susvisées ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice fiscal de l'exercice de la radiation.

C'est ainsi que le bénéfice imposable de l'exercice concerné par la radiation doit correspondre au bénéfice imposable dudit exercice dégagé avant l'opération de radiation.

3- Sort des créances radiées et recouvrées

Etant donné que l'opération de radiation visant uniquement à assainir les bilans des banques et des établissements financiers susmentionnés, ces derniers doivent rapporter au bénéfice de l'exercice du recouvrement, toute créance recouvrée partiellement ou totalement, et ce, indépendamment de l'exercice au cours duquel a eu lieu la radiation.

Pour plus de précisions, il y a lieu de se référer à la note commune n°28/1999.

II. Apport de la loi n°2018-37 du 6 juin 2018

1- Teneur de la mesure

La loi n°2018-37 du 6 juin 2018 relative à la modification de certaines dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés a assoupli les conditions de radiation des créances irrécouvrables des banques et des établissements financiers.

Dans ce cadre, ladite loi a permis aux banques, aux établissements financiers de leasing et aux établissements financiers de factoring de radier les créances irrécouvrables susvisées lorsqu'un jugement rendu en dernier ressort est obtenu à ce titre, et ce, à condition de respecter les autres conditions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Aussi, un délai fixé à 5 ans est accordé aux banques et aux établissements financiers susmentionnés à compter de la date de la radiation pour leur permettre de régulariser leur situation et obtenir un jugement irrévocable en ce qui concerne les créances objet de la radiation.

2- Conséquences de la mesure

La radiation des créances par les banques, les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring sur la base d'un jugement rendu en dernier ressort n'est que provisoire et reste conditionnée par l'obtention des banques et desdits établissements financiers d'un jugement irrévocable dans un délai de 5 ans à partir de la date de radiation, lequel jugement est de nature à rendre la charge certaine et définitive.

Ainsi, et à défaut de l'obtention des banques et des établissements financiers concernés d'un jugement irrévocable dans ledit délai, les créances qui ne sont pas totalement couvertes par les provisions requises et ayant été radiées, sont réintégrées aux résultats soumis à l'impôt du premier exercice suivant ladite période de cinq ans.

III. Date d'application de la mesure

La loi n°93-64 du 5 juillet 1993 relative à la publication des textes au journal officiel de la république tunisienne et à leur exécution, prévoit que les textes législatifs qui ne prévoient pas une date d'application sont exécutoires 5 jours après le dépôt du journal officiel dans lequel ils sont insérés au siège du gouvernorat de Tunis.

Ainsi, et du fait que le journal officiel n°53 de l'année 2018 comportant la loi n°2018-37 du 6 juin 2018 susvisée a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 10 juillet 2018, ses dispositions s'appliquent aux opérations de radiation de créances irrécouvrables ayant lieu à partir du 16 juillet 2018 et qui répondent aux conditions exigibles à ce titre.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.